

**Rapport de l'association tunisienne des jeunes avocats concernant la réforme de la
législation en matière des droits de l'Homme après le 14 janvier**

Présentation de l'association tunisienne des jeunes avocats (ATJA) :

L'association tunisienne des jeunes avocats est une association culturelle ayant pour objectif la recherche de solution aux problèmes des jeunes avocats ainsi que la promotion des droits de l'Homme et la défense des causes justes et des procès équitables.

Date de fondation : 1970.

Le comité directeur est composé de 9 membres (7 nationaux et 2 régionaux) élus pour un mandat de 2ans.

Siège de l'association : palais de la justice, beb bnet Tunis, 1000.

N° de Tel : 71576419.

Mail : atja.avocats@gmail.com.

Président : Me DhyaEddine Mourou

N° de tel : +21621931721.

Mail : dhyaeddinemourou@yahoo.fr

Rapport de l'association tunisienne des jeunes avocats concernant la réforme de la législation en matière des droits de l'Homme après le 14 janvier

Introduction

Le présent rapport constitue une contribution à la lecture du paysage législatif interne « post – révolutionnaire » en matière des droits de l'Homme.

Avec l'effondrement du régime de Ben Ali, le mythe de la Tunisie pays des droits de l'Homme s'est effondré laissant apparaître la triste image de la réalité, celle de graves et multiples transgressions des libertés et droits fondamentaux. Les atteintes en cette matière ont été criardes. Les libertés en matière de presse, organisations, associations étaient très contrôlées voire inexistantes, les pratiques anti démocratiques étaient récurrentes comme en témoignent les différents rapports des organisations internationales. La chute du régime s'est accompagnée de l'espoir d'enterrer définitivement cette aire lamentable pour les droits de l'Homme et d'établir enfin les bases d'un Etat de droit. Ainsi, des pressions ont été exercées sur les gouvernements transitoires afin de prendre les mesures adéquates pour une consécration réelle de l'engagement de la « nouvelle » Tunisie en matière des droits de l'Homme.

Le bilan de cette période s'est caractérisé par la lenteur et la timidité des engagements pris lesquels ne peuvent être à la hauteur des ambitions et attentes d'un peuple voulant rompre définitivement avec la dictature.

En tant que jeunes avocats nous avons choisi de nous pencher dans ce rapport sur les différents textes de lois ayant été promulgués et ayant trait à la sauvegarde des droits humains, nous traiterons dans ce rapport trois textes qui sont :

- 1- Décret- loi n° 2011-1 du 19 février 2011, portant amnistie.
- 2- Le décret-loi du 20 août 2011, portant organisation de la profession d'avocat
- 3- Le décret n°2011-106 du 22/10/2011 portant sur la réforme du code pénal et du code des procédures pénales.

Ces textes ont certes contribué à améliorer les conditions des droits de l'Homme mais demeurent lacunaires et insuffisants pour accéder aux desiderata d'une révolution populaire contre la dictature.

I- Décret n°1/2011 du 19/02/2011 portant amnistie¹

A- Présentation

Le premier décret promulgué après la chute du régime était très attendu comme un premier pas vers une justice transitionnelle et comme une note d'espoir pour les milliers de prisonniers politiques qui ont vu leurs droits bafoués et leurs vies détruites.

Ainsi, le champ de l'amnistie a été assez général afin d'en faire profiter les différentes victimes du régime et de l'injustice de son appareil judiciaire ;

¹Publié Journal Officiel de la République Tunisienne N° 12 du 22 février 2011 Page 179.

L'amnistie –tel que dispose l'article premier du décret -couvre toute personne ayant fait l'objet avant le 14 janvier 2011 d'une condamnation ou d'une poursuite judiciaire auprès des tribunaux quel que soient leur degré ou leur catégorie. Ces infractions découlent de certains articles du code pénal à l'exemple de l'attentat contre la sûreté intérieure de l'Etat mais également d'autres textes de lois comme loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, les dispositions relatives à la presse , les dispositions relatives aux associations, aux partis politiques et à leur financement...

L'article 1 in fine étend l'amnistie également à tous ceux qui ont été condamnés pour des infractions du droit commun ou militaires lorsque les poursuites ont été faites sur la base d'une activité syndicale ou politique . Cette disposition revêt une importance particulière puisqu'elle apporte une solution à une pratique du régime de Ben Ali visant à utiliser des subterfuges et à maquiller les procès politiques en procès de droit commun, nous pouvons citer à titre d'exemple les cas de Me Mohamed Abbou poursuivit pour agression mais également le cas du journaliste Taoufik ben Brik lui aussi poursuivit pour agression alors que ces poursuites cachaient d'évidents procès politiques.

B-

Appréciation :

-Le point positif du texte de l'amnistie reste le champ élargi des bénéficiaires qui s'étend des poursuivis et condamnés pour des infractions allant de l'atteinte à la sécurité de l'Etat, des crimes de presse jusqu'aux crimes liées à la violation des dispositions relatives aux réunions publiques, manifestations et attroupements mais également et surtout pour les infractions du droit commun si les poursuites ont été faites sur la base d'une activité politique.

Cette intégration est importante parce qu'elle constitue une preuve et une reconnaissance des pratiques de l'ancien régime qui constituait de toute pièce des infractions de droit commun pour poursuivre les activistes et cette reconnaissance permet de leur restituer leur statut réel de prisonnier politique.

-Cependant, ce texte prête le flanc à la critique quant à son application ; en effet l'article 2 du décret prévoit que « Tous ceux qui seront concernés par l'amnistie conformément à ce décret-loi auront droit à la réintégration de leur emploi et à la demande de Réparation ».

Ces mesures accompagnant l'amnistie sont primordiales pour son effectivité et pour la réalisation d'une véritable justice ; cependant le texte lui-même renvoie quant **aux modalités de la réparation** à « un texte juridique spécial », ce texte n'a pas été encore promulgué à ce jour ce qui fait que cette réparation est restée une lettre morte suspendue à la parution d'un texte inexistant.

Quant à la réintégration de l'emploi annoncée par le décret, là encore la pratique a démontré la non coopération de certaines administrations qui ont été récalcitrantes quant à l'admission des amnistiés. Plusieurs cas ont été constatés surtout pour l'institution militaire laquelle n'a pas permis à certains de retourner à leurs emplois.

Le deuxième texte contribuant à l'engagement effectif en faveur d'une meilleure intégration des droits de l'Homme est le décret-loi du 20 août 2011, portant organisation de la profession d'avocat .

II-

Le décret-loi du 20 août 2011, portant organisation de la profession d'avocat :

Le rôle joué par les avocats tunisiens dans la chute du régime de Ben Ali est certes indéniable. La profession d'avocat a toujours été un rempart contre la dictature et les transgressions des droits de l'Homme. Le régime de Ben Ali ne pouvant neutraliser ce corps de métier durant les années de son régime ; les avocats ont été combattus par différents moyens afin de limiter leurs interventions et restreindre leur liberté d'exercice parmi ces moyens : la pression de certaines dispositions du code pénal permettant au juge de traduire un avocat ,à l'occasion de sa plaidoirie, devant la cour pénale sous prétexte d'atteinte à la cour, nous pouvons citer deux cas révélateurs de ses pratiques (le cas de Me Jamel Bida et Me Faouzi Ben Mrad).

Les avocats ayant été aux premières lignes de la révolution et ayant organisé des grèves et des manifestations ont fait des pressions au lendemain de la révolution afin de promulguer un texte de loi leur permettant de jouer effectivement et pleinement leur rôle de défenseur des droits de l'Homme, cette mission est mise en exergue par l'art.1 du décret_loi lequel dispose que La profession d'avocat est libre et indépendante, participe à instaurer la justice, et défend les libertés et les droits des humains.

Afin d'exercer au mieux leur rôle il était primordial de reconnaître **une immunité** pour les avocats afin de leur permettre d'être à l'abri de poursuites visant à les intimider ou les menacer pour les empêcher de défendre les justiciables ; ainsi le décret stipule que les actes de plaidoiries et les rapports établis par l'avocat au moment de l'exercice de sa mission ne donnent pas lieu à des actions intentées à son encontre. L'avocat n'encourt envers les instances, autorités et institutions devant lesquelles il exerce sa profession, qu'un questionnement disciplinaire.

Appréciation :

-Ce texte attendu par la profession corrobore les garanties quant au respect des droits de l'Homme en reconnaissant le droit à la défense et en garantissant aux justiciables un procès équitable en permettant à l'avocat de représenter des parties, quelle que soit leur statut légal, de les assister, de les conseiller et de mener toutes les procédures auprès des tribunaux et toutes les instances judiciaires, administratives, disciplinaires.

-Muni de sa « nouvelle »immunité l'avocat est ainsi à l'abri de toute poursuite le menaçant dans l'exercice de ses fonctions ; cependant ce texte ne peut être à lui seul un garant contre les atteintes aux droits de la défense. Il faudrait encore reformuler les autres textes et notamment le code des procédures pénales afin d'instituer la présence obligatoire de l'avocat devant toutes les instances et notamment aux postes de police où se produisent les plus grandes atteintes aux droits des accusés (insultes, violences et même torture). Ces pratiques sont encore constatées par les organisations même après le 14 janvier. La présence de l'avocat avec son client est certes un moyen efficace de lui garantir des conditions de détention respectueuses des droits de l'Homme.

III-

Réforme du code pénal et du code de procédures pénales

Au vu de l'atrocité du phénomène tortionnaire pendant l'ère de Ben Ali, il était primordial que le gouvernement transitoire prenne des mesures radicales concernant la poursuite des tortionnaires et la réparation des innombrables victimes de la torture. Ces mesures ne pouvaient être prises que par la préparation d'un cadre institutionnel et juridique adéquat.

Dans ce cadre, le gouvernement est intervenu par le décret n°2011-106 du 22-10-2011, ce décret a abrogé les anciens textes relatifs à la torture en introduisant de nouvelles dispositions visant à mieux définir le crime de torture et à élargir les personnes susceptibles d'en être l'auteur en y intégrant toute personne ayant eu connaissance d'actes de torture et ne les ayant pas dénoncé (art.101 bis nouveau du code pénal).

Avec cette réforme, le gouvernement provisoire a reconnu de manière implicite le recours récurrent de l'ancien régime à la torture, pour certaines organisations, cette reconnaissance est bien insuffisante puisque elles avaient réclamé l'adoption d'un décret « reconnaissant le recours massif à la torture par les forces de sécurité sous le régime de l'ex-président Ben Ali et demandant officiellement pardon au peuple tunisien pour les exactions perpétrées. »²

Cependant malgré cette réforme du code pénal, les mesures prises semblent être décevantes sur plusieurs plans et notamment concernant la prescription du crime de la torture.

L'article cinq nouveau du code des procédures pénales prévoyant dans ce cadre une prescription de 15 ans , ce délai est certes plus important que la prescription des crimes de droit commun cependant la torture étant un crime contre l'humanité, les attentes étaient que ce crime soit imprescriptible comme l'a déjà affirmé la jurisprudence internationale ; surtout qu'il importe de relever que la période la plus sanglante du régime de Ben Ali se situe autour des années 1990 et ce texte rend prescriptibles tous les crimes de torture perpétrés à cette époque.

Ce texte au lieu d'affirmer la responsabilité des auteurs de ces crimes leur aurait donné une impunité leur permettant d'échapper aux poursuites pour cause de prescription.

Me Dhyaeddine Mourou

Association tunisienne des jeunes avocats

² Voir les 15 recommandations concernant la lutte contre l'impunité et l'éradication du phénomène tortionnaire en Tunisie édictées par L'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT-France), l'Association internationale de soutien aux prisonniers politiques (AISPP), le Conseil national pour les libertés en Tunisie (CNLT), l'association Liberté et équité, la Ligue tunisienne de défense des droits de l'Homme (LTDH) et l'Organisation contre la torture en Tunisie(OCTT),et ce à Tunis et Paris, le 18 avril 2011.